

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 20 JUIN 1828.

DU RAPPORT DE M. FEUTRIER.

L'ordonnance sur l'organisation des écoles secondaires ecclésiastiques, contresignée par M. Feutrier, est précédée d'un rapport au roi en forme de préambule. Cette pièce ne fait aucune mention directe ou indirecte des jésuites ni des motifs réels de l'ordonnance. A peine ose-t-on reprocher aux petits séminaires de s'écarter de leur destination primitive en se transformant en vrais collèges.

Du reste, les dispositions nouvelles sont présentées comme des bienfaits. A lire le rapport de S. Exc., on ne s'imaginerait jamais qu'il est question de réprimer des abus et d'y apporter des remèdes dont la seule annonce a déjà fait jeter des hauts cris. On avait bien vu en 1822 M. de Peyronnet bouleverser l'ordre des avocats, tout en parlant d'indépendance. Mais on sait que M. de Peyronnet se plaisait à distiller le venin d'une amère ironie sur les blessures qu'il faisait. Certes, la charité bien connue de M. l'évêque-ministre Feutrier ne permet pas de supposer qu'il se plaise à ces barbares contrastes. C'est un esprit tout différent qui l'a animé. Il a voulu emmieller les bords du vase, ou, pour nous servir d'une expression vulgaire encore plus juste, il a voulu dorer la pillule.

Mais M. Feutrier prend-il les jésuites pour des enfants qui ne regardent pas au fond de la tasse avant d'avaler la liqueur? Franchement nous le croyons trop homme d'esprit pour ne pas s'attendre à toute la rumeur de la faction. C'est précisément parce qu'il a redouté ses cris qu'il a hésité de frapper, et le même sentiment de crainte a fait qu'il n'a accompagné le coup d'aucune parole de colère. Mais il n'en aura pas moins déchaîné l'orage. En vain fait-il briller l'or, en vain répand-il sur les petits séminaires soustraits aux jésuites les trésors de la munificence nationale. Que nous importe, diront les jésuites, votre subvention annuelle de 1,200,000 fr.? Ce n'est point l'or qui nous manque, nous avons nos contribuables à nous, et notre trésor. Nous repoussons vos dons acquis au prix de notre existence.

Les jésuites feront donc la guerre; ils armeront leurs théologiens de *Gazettes*, leurs docteurs, leurs missionnaires. On verra le clergé et les évêques se partager en deux camps, et voilà le ministère ambigu des affaires ecclésiastiques fort embarrassé. Tel est en effet le résultat de cette étrange confusion de l'autorité civile avec l'autorité religieuse, que la moindre circonstance peut faire naître des luttes interminables. S'agit-il de remonter l'état à sa suite, de faire protéger des dogmes par les tribunaux, d'ajouter aux incapacités déterminées par le code civil une incapacité tirée de la décision d'un concile, oh! alors on invoque la religion de l'état; mais quand on n'a plus besoin d'emprunter à celui-ci sa force, quand il s'agit au contraire d'obéir à ses lois, la thèse change; on lui conteste toute action, toute intervention; on se réfugie dans son indépendance, comme si on ne l'avait pas troquée contre une qualification honorifique dans la Charte ou contre un chapitre au budget.

Laissons donc M. Feutrier et ses gallicans et ses universitaires s'en tirer comme ils pourront avec les ultramontains, et contentons-nous d'analyser le rapport.

S. Exc. commence par poser en principe la nécessité d'écoles secondaires ecclésiastiques, au lieu de rétablir l'ancien usage de ne commencer l'éducation ecclésiastique qu'après que l'éducation classique était terminée dans les collèges. Si M. Feutrier ne s'était pas cru enchaîné par cette nécessité, il se serait évité bien des embarras. En effet, il n'aurait pas eu besoin d'introduire ce système de surveillance de l'autorité civile sur les écoles religieuses.

ses, surveillance qui excite tant de réclamations. Tout se complique lorsque l'on sort du droit commun.

Il résulte du rapport que, de 1805 à 1820, les ordinations n'ont pas suffi à remplir dans le clergé les vides laissés par les décès, et que pendant ces quinze ans le nombre des prêtres a diminué de 1523; mais de 1821 à 1828 les ordinations ont donné un excédent de 2289 sur les décès, en sorte que le nombre des prêtres est actuellement de 766 de plus qu'en 1805.

M. Feutrier expose que le personnel du clergé est encore loin d'être en proportion avec les besoins de la France.

Loin de nous l'intention de contester une assertion que M. le ministre n'a sans doute faite que d'après ses connaissances positives. Parce que l'abondance règne dans notre diocèse, ce n'est point une raison pour que la pénurie n'existe pas ailleurs. Nous ferons seulement une remarque.

Quoi! un si grand nombre de troupeaux réclame des pasteurs, et l'on tolère, l'on encourage ces pasteurs errans qui vont de ville en ville exercer un ministère déjà occupé par d'autres, et qui se gardent d'aller planter leurs croix dans ces campagnes pauvres et presque désertes, où manque le sacré ministère! Quoi! il n'y a pas de prêtres pour toutes les paroisses, et les collèges de l'université, les établissements particuliers d'éducation sont presque exclusivement gérés par des ecclésiastiques qui n'ont aucune charge d'âmes! Quoi! la vigne appelle des ouvriers, et l'on favorise l'institution d'un clergé oisif de capucins, trapistes, etc.! Vraiment, nous pensions que toutes ces choses étaient les signes d'une grande surabondance, nous les regardions comme le luxe qui suppose la richesse.

Quoi qu'il en soit, c'est pour compléter le clergé que M. Feutrier propose les moyens d'en porter les membres à 8,000 au-dessus du nombre actuel, et ces moyens consistent dans l'institution de 8,000 demi-bourses dont l'ordonnance stipule la création. Pour arriver à ce résultat, le rapport suppose que chaque grand séminaire se composant de 80 à 90 élèves, fournira tous les ans 25 à 30 ordinations; total annuel pour tous les diocèses 1800, nombre qui excède d'à peu près 600 le cours ordinaire des décès. Les grands séminaires se recruteront en recevant un nombre pareil d'élèves ayant achevé leurs études dans les écoles secondaires ecclésiastiques. Ce qui suppose, le cours des études durant sept années, que les écoles ecclésiastiques auraient assez de 185 élèves par diocèse, s'il ne fallait point faire une part pour les élèves qui ne persisteront pas à se consacrer au service des autels. C'est par cette raison que le nombre de ces élèves pourra s'élever jusqu'à 250 par diocèse, soit 20,000 pour toute la France.

Tels sont les calculs présentés par M. Feutrier, et que nous nous contentons de retracer sans en examiner la justesse. Mais comme nous l'avons prévu, des cris de colère se sont élevés; le jésuitisme repousse les prétendus bienfaits de l'ordonnance; ce sont des menaces qu'on profère, des résistances qu'on annonce à haute voix. Jamais la ligue n'a tenu un langage plus violent. On dirait presque que nous sommes encore au temps où un archevêque excommuniait les rois et terrifiait le royaume par un interdit. Pour nous, nous serions fort curieux de savoir quel effet produirait un interdit lancé sur la France, en 1828! Le parti n'accouchât-il que d'une pauvre petite excommunication, elle nous amuserait fort.

On lit dans la *Quotidienne* les phrases suivantes: « On assure que MM. les évêques de France présents à Paris sont convenus entr'eux de prendre des mesures efficaces pour maintenir leurs droits. On

nous en indique même quelques-unes qui, certes, seraient suffisantes pour jeter l'Université et l'Etat lui-même dans un extrême embarras. Nous croyons devoir garder le silence sur ces communications. »

Certes, un tel langage n'a pas besoin de commentaires. Si l'on remarque que la *Gazette de France* et la *Gazette de Lyon* ne s'expriment pas avec moins de violence, on comprendra ce que c'est que le jésuitisme faisant de l'opposition.

Depuis quelques jours, un songe-creux s'amuse à faire part de ses rêveries aux lecteurs de la *Gazette universelle*, dans le style de l'Apocalypse. Rien n'est plus amusant que les niaiseries qu'il y débite d'un air inspiré. Il y a de quoi désopiler la rate la plus endurcie. Nous conseillons surtout aux hypochondriaques la lecture du numéro d'hier; ils y verront, entr'autres bonnes plaisanteries, des regards qui vont et qui viennent, qui s'élancent et qui retombent avec l'expression du dépit ou de la pitié; ils y verront surtout un homme qui brise et qui broie entre ses dents des paroles de colère. C'est là le refrain de la complainte jésuitique. Sérieusement, de pareilles sottises font pitié; mais si l'auteur a voulu nous donner la parodie du style de St-Jean, les dévots lecteurs de la *Gazette* ne manqueront pas sans doute de crier au scandale.

Il circule dans la commune de Villeurbanne diverses rumeurs relativement à l'attentat sacrilège dont les journaux ont parlé. On va jusqu'à révoquer en doute la réalité du vol des objets consacrés, et jusqu'à prétendre que cette affaire se lie à quelque intrigue.

La cour d'assises du Rhône s'est occupée dans sa séance de mercredi d'une cause qui sort de la ligne ordinaire des affaires criminelles. Le crime qui lui était déféré était un enlèvement de mineure; l'accusé était le sieur B..., négociant à Tarare. La demoiselle S..., âgée de 17 ans, appartenant à une famille honorable, avant disparu, on soupçonna le sieur B... d'avoir excité et protégé la fuite de cette jeune personne. Effectivement, on la retrouva à Paris partageant le logement du sieur B.... Tel était le fondement de l'accusation portée contre ce dernier. La séduction n'était pas douteuse; mais pour constituer le crime d'enlèvement tel qu'il est défini par nos lois, ne faut-il pas qu'il y ait violence? C'est sur ce système que M. Menoux, avocat de l'accusé, a fondé sa défense, et elle a été couronnée du succès. Le sieur B... a été déclaré non coupable; mais comme depuis le procès il est tombé en faillite, la cour, en prononçant son acquittement, a ordonné qu'il resterait, comme failli, à la disposition de ses créanciers.

On a retrouvé ce matin, échoué sur les graviers de la Saône, près du Pont-du-Change, le cadavre d'un homme noyé. On l'a reconnu pour être celui du nommé Alexandre Goutard, marinier, qui, il y a trois jours, était tombé dans la Saône en remontant deux bateaux chargés de bouteilles, et avait perdu la vie dans ce même endroit.

M. le docteur Mothe vient de faire présent à la société du Dispensaire d'une collection extrêmement précieuse d'instrumens chirurgicaux, dont la plupart ont été confectionnés d'après les inventions du donateur. L'administration du Dispensaire, en acceptant ce don avec reconnaissance, a décidé que la salle dans laquelle ces instrumens seraient conservés portera le nom de leur ancien possesseur.

Jeudi dernier douze du courant, il a été volé chez le sieur Rena, aubergiste à Villeurbanne: 1° Une chaîne d'or, tenant une plaque bleue allongée; 2° une autre grande chaîne à quatre rangs tombans, ayant un sabot olive; 3° un papillon en diamans fins, tenant aux rangs de la chaîne; 4° une bague

dite Saint-François ; 5° une paire boucles d'oreilles ; 6° une pièce d'or dite un louis, soit 23 fr. 55 c.

En cas de découverte, on est prié d'en donner avis dans les bureaux de la police, ou à M. le maire de Villeurbanne.

— M. le baron de Chapuy-Montlaviile, auteur de l'*Histoire du Dauphiné*, vient d'être nommé membre titulaire de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.

— Une grêle d'un volume extraordinaire a ravagé mardi dernier la côte de Fleury et des Thorins. L'orage a, de là, été chassé sur la rive opposée de la Saône, et le redoutable fléau a entièrement dévasté un grand nombre de communes de la Bresse. Sa violence était telle que les arbres ont été dépouillés de leur feuillage, et les moissons entièrement hachées. Une femme a été tuée par la grêle dans la commune de Griège, plusieurs cultivateurs blessés dans les champs. Le dommage est incalculable.

— Le N° 234 du Bulletin des Lois contient l'énoncé des découvertes suivantes, pour lesquelles il a été pris des brevets d'invention :

1° Les sieurs Chatelard et Perrin, fabricans de peignes d'acier, rue St-Polycarpe, n° 10, à Lyon, pour une forme de peigne propre spécialement à la fabrication des étoffes de drap ;

2° Les sieurs de Villeneuve et Mathieu, fabricans d'étoffes de soie, grande rue Ste-Catherine, n° 10, pour un procédé destiné à procurer aux étoffes de soie la moire dite à *grands effets* ;

3° Les sieurs Seguin et Comp^e, ingénieurs, pour une chaudière à vapeur sur le principe de l'air chaud, circulant dans les tuyaux isolés de petite dimension ;

4° Le sieur Georges, fabricant de tricots de soie, rue de Savoie, n° 3, pour une machine propre à la fabrication des briques ;

Et 5°, le sieur Fusanini, négociant, rue Désirée, n° 10, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes, et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent.

— Le sieur Lauterès, inventeur d'un procédé de pliage des étoffes, a obtenu du conseil municipal une pension de 500 f., laquelle néanmoins ne lui sera payée que lorsqu'il aura établi quatre ateliers où sa découverte sera mise en activité.

La proposition philanthropique de M. Dubost a trouvé de nombreux partisans. Nous pensons comme lui qu'il serait infiniment utile de propager dans notre département la méthode de Lafforienne, dont les résultats excitent partout un juste enthousiasme ; on en jugera par le procès-verbal suivant, que nous empruntons à un journal de l'Hérault :

PROCÈS-VERBAL.

Aujourd'hui 10 juin 1828, à 11 heures du matin, dans la salle des examens du collège royal de cette ville de Montpellier, a eu lieu la séance publique destinée à faire connaître les résultats des leçons données aux élèves ci-après désignés, par la méthode Stalégique ou Lafforienne. Étaient présents à la séance : M. le recteur de l'Académie, vicomte de Bonald ; M. le général d'Armagnac, commandant la 9^e division militaire ; M. Sémelet, inspecteur de l'Académie ; M. le marquis Dax d'Axat, maire de la ville ; Espéronnier, conseiller en la cour royale ; M. le général Campredon ; M. le proviseur et M. le censeur du collège royal ; MM. les professeurs de la faculté de médecine, Lallemant, Delpech, Dugès, tous ces Messieurs composant le bureau. La vaste salle dans laquelle la séance avait lieu était remplie de personnes marquant dans les facultés, la magistrature et le barreau. Un nombre considérable de dames, élégamment vêtues, embellissaient cette réunion. Lecture a été faite des procès-verbaux constatant que les élèves Andrieux, âgé de quinze ans, fils d'un embailler, et Pierre Brunel, âgé de douze ans, fils d'un pareur de draps, avaient reçu en sept jours dix-neuf heures trente-cinq minutes de leçons ; qu'Antoine-Pierre, âgé de dix ans, n'avait reçu que quinze heures trente-cinq minutes, à cause d'une indisposition ; enfin, que Pierrotte Cazal, âgé de huit ans, fils d'un menuisier, et Louis Mercadier, âgé de treize ans, fils d'un travailleur de terre, avaient cessé de recevoir des leçons après treize heures vingt-deux minutes. Deux autres élèves, nommés Bébe et Carrillon, avaient quitté le cours, l'un depuis le 6 juin, l'autre depuis le huit ; le premier n'ayant plus voulu suivre, le second ayant été frappé d'une extinction de voix, le tout ainsi qu'il est constaté aux procès-verbaux signés par M. le censeur.

Après une rapide improvisation de M. Crémieux, l'élève Andrieux a paru le premier : il a nommé toutes les lettres de l'alphabet, imprimées sur un tableau, et qu'on lui présentait sans ordre ; cet exercice a été répété par tous les élèves sans aucune hésitation. Ensuite le même Andrieux a divisé les mots qui lui ont été présentés dans un livre fourni par un spectateur ; chaque élève a successivement divisé les mots en syllabes, et aucune difficulté ne les arrêtait. M. Crémieux avait, dès le commencement de la séance, demandé quelques phrases dans lesquelles se trouveraient plusieurs difficultés de la langue. En attendant que l'imprimeur put remettre ces phrases qui lui ont été envoyées, Andrieux a prononcé lentement mais correctement, les syllabes de plusieurs mots pris sur un tableau d'enseignement ; Pierre Brunel a aussi coupé par syllabes et prononcé plus vite divers mots plus difficiles ; Antoine-Pierre a fait le même exercice plus rapidement encore ; enfin, on a fait lire à Pierrotte Cazal et Mercadier, les mêmes qui n'ont reçu que treize heures vingt-deux minutes de leçons, les phrases suivantes qui avaient été envoyées au bureau : *Heureux enfants ! que votre bonheur est digne d'envie ! Vous faites vos premiers essais sous les yeux de ce que Montpellier possède de plus*

distingué en beauté et en science. — Quel était le législateur barbare qui, prononçant entre les deux sexes, favorisait le plus fort et sévit sur le plus faible ? — Quelles que soient les difficultés, il convient d'en présenter, puisqu'il y a lieu. — Et dans leurs différends ils diffèrent toujours. — Amphigouri, emphytose. — Leçon tout entière. — Monsieur Leconteur.

Les deux élèves ont lu couramment ces diverses phrases. L'un d'eux s'étant arrêté au mot : *puisque*, et ayant prononcé toutes les lettres, s'est repris sur-le-champ, et s'est écrié qu'il fallait retrancher *nt* et dire *convi*, parce que c'était un verbe. Les applaudissemens des spectateurs qui ont souvent retenti, ont été dans ce moment plus vifs et plus prolongés. Ils ont redoublé lorsque les deux enfans ont, sur la demande du professeur, donné à la lettre *e*, à la lettre *i* et à la lettre *u* leur valeur relative dans chacun des mots qui composaient les phrases qu'ils venaient de lire.

La séance a été ensuite levée au milieu de la satisfaction générale et des applaudissemens réitérés des spectateurs.

Fait et clos le présent procès-verbal, à Montpellier, les jour, mois et an que dessus.

Le maire de Montpellier, marquis Dax d'Axat ; V. de Bonald, recteur de l'Académie ; vicomte d'Armagnac ; Sémelet ; Espéronnier ; Campredon ; Astoud, proviseur ; le censeur du collège royal, C. Huart ; Delpech, Lallemant, professeurs ; A. Dugès.

Déjà, dans le Midi, un grand nombre d'avocats, de médecins, de personnes appartenant à la première classe de la société, se sont voués, soit à la propagation, soit à l'enseignement de la *Stalégie*. Non-seulement l'acquisition du privilège de M. de Laffore est une œuvre philanthropique, mais encore, d'après les renseignemens qui nous parviennent, elle offre des avantages d'une autre espèce. Ces deux motifs réunis expliquent l'empressement avec lequel, dans nos départemens méridionaux, le nouveau procédé a été accueilli et mis en pratique jusques dans les plus petites communes.

M. Augier, avocat, hôtel de Milan, à Lyon, se fera un plaisir de donner des renseignemens sur la méthode Lafforienne aux personnes qui désireraient prendre une idée de cette ingénieuse découverte.

On nous communique à l'instant une lettre extrêmement flatteuse, adressée par la plupart des professeurs de l'école de médecine de Montpellier à l'auteur de la *Stalégie*. Comme cette lettre présente de l'intérêt, nous la publierons dans un de nos prochains numéros.

PARIS, 18 JUIN 1828.

M. le duc de Caraman est parti hier pour Vienne, pour prendre congé de S. M. l'empereur d'Autriche, et reprendre ses lettres de créance. On assure cependant qu'il restera à la cour de Vienne jusqu'à l'arrivée de son successeur, M. le duc de Laval-Montmorency, dont le départ est très-prochain.

— On assure que lord Charles Stuart revient en France en qualité d'ambassadeur ; lord Wellesley reste à Vienne.

— On sait que les deux nouveaux ambassadeurs extraordinaires que l'infant don Miguel a nommés pour les cours de France et d'Espagne sont arrivés dernièrement à Paris ; mais on ne sait pas que plusieurs conférences ont eu lieu entre ces deux diplomates, la faction congréganiste et les partisans de l'infant portugais, et qu'on a décidé d'engager l'infant don Miguel à déclarer qu'il était régent et gouvernerait au nom de la reine dona Maria II. La faction est persuadée que la communication de cette déclaration au corps diplomatique suffirait pour que les relations interrompues fussent renouées comme auparavant ; et que, d'un autre côté, elle affaiblirait les droits proclamés par la junte de Porto. Cette résolution a été envoyée à l'infant. On est persuadé que, quoiqu'une pareille démarche coûte beaucoup au régent, il s'empressera de la faire, parce que, dans la position difficile où il se trouve, c'est ce qu'il peut faire de mieux. Nous verrons, sous peu de jours, le résultat de cette communication.

CHAMBRE DES PAIRS.

M. Forbin des Issarts a ramassé le gant jeté par M. Labbey de Pompières. L'honorable député n'avait accusé que le ministère et l'administration dirigée par lui en des voies immorales et inconstitutionnelles ; mais c'est la France tout entière que le noble pair paraît avoir mise en accusation.

Tout retentissait encore, hier soir, de la violence d'une attaque aussi peu réfléchie.

L'espèce de philippique prononcée par M. Forbin des Issarts a été écoutée avec une surprise douloureuse par la plus grande partie de la noble chambre, et elle y a produit une impression difficile à caractériser.

Lorsqu'il s'est agi de mettre aux voix, selon la coutume, la question de savoir si le discours serait imprimé, M. le ministre de l'intérieur s'est hâté de prendre la parole et de dire que, n'ayant pas l'honneur de siéger dans la chambre, il ne pouvait personnellement s'opposer à l'impression ; mais que, comme ministre, il lui était impossible de laisser sans réfutation un grand nombre d'allégations et de raisonnemens échappés à l'orateur, et qu'il

demandait acte de la réserve qu'il faisait du droit d'y répondre le lendemain.

Dans cet état de choses, un pair ayant manifesté à l'impression du discours une opposition motivée sur l'injustice et l'inconvenance de la phrase suivante : *Les élections de 1827, comme celles de 1793, ont été l'expression de la minorité*, et M. Forbin des Issarts s'étant refusé à faire le sacrifice d'un seul de ces termes, M. le vicomte Lainé s'est levé et a déclaré qu'en qualité de rapporteur, il croyait devoir aussi une réponse à de telles paroles. En conséquence, et pour être à même de parler avec plus d'exactitude et d'autorité, il a demandé que l'impression fût prononcée.

M. le duc Decazes a fortement appuyé le vœu du noble rapporteur, et s'est fondé sur une autre phrase de M. Forbin des Issarts, d'après laquelle les électeurs, constitués par la Charte et par la loi, devraient être considérés comme la partie la plus turbulente de la population.

Il paraît que le noble duc a fait sentir à la chambre que le discours dont il s'agissait était trop abondant en passages de cette nature où à peu près semblables, pour que plusieurs de ses membres ne sentissent pas le besoin de protester dans le cours de la discussion, et qu'il serait difficile de le faire sans pièces et sur des souvenirs fugitifs.

Il a ajouté que le vote de l'impression n'entraînait point avec lui l'approbation des discours à imprimer ; qu'en thèse générale, à l'orateur seul appartenait la responsabilité de ses paroles, et que la chambre, en ordonnant qu'elles fussent imprimées, ne faisait autre chose que de les fixer sous ses propres yeux et de donner un corps à des documens souvent utiles, soit dans un sens, soit dans un autre, à la direction de ses délibérations.

Après avoir entendu ces observations, la chambre est allée aux voix, et l'impression a été ordonnée à une immense majorité. Seulement on a cru remarquer que les amis les plus connus de M. Forbin des Issarts ont voté contre l'impression de son discours.

Neuf heures du soir. — M. le ministre de l'intérieur, comme il se l'était proposé hier, a pris la parole à l'ouverture de la séance de ce jour. Son discours a duré trois quarts-d'heure, et a captivé au plus haut point l'attention de son auditoire. On rend généralement justice à cette allocution, dans laquelle aucune des offenses adressées à la nation, aux électeurs, *cette élite de la nation*, n'est restée sans réparation de la part de l'organe du gouvernement. M. Forbin des Issarts et ses arguments *ab irato* ont trouvé un vigoureux adversaire dans M. de Martignac. Il est équitable et satisfaisant tout à la fois de lui accorder un éloge qui paraît être entièrement mérité.

M. de Martignac peut aujourd'hui se convaincre de l'esprit qui anime le parti pour lequel il avait eu jusqu'à ce jour d'incompréhensibles ménagemens ; il doit juger enfin de quel côté se trouvent la modération, la bonne foi et le désintéressement.

Il s'est ensuite occupé de diverses considérations qu'il a développées au soutien de la loi, et l'on a remarqué, dit-on, qu'il a mis beaucoup d'adresse et de mesure à faire ressortir, par des faits et des arguments tirés de ces faits, quelques-unes des fautes du précédent ministère.

L'impression produite par ce discours éminemment remarquable a été favorable à l'orateur qui l'a prononcé. Il faut espérer qu'elle ne le sera pas moins à la loi qu'il s'était chargé de défendre.

MM. de Tocqueville et de Frenilly ont ensuite parlé contre et sur la loi. Le dernier a été épi grammatique comme à son ordinaire. On n'a point laissé échapper que, selon lui, le projet plaçait les armes du désordre entre les mains de la multitude.

La séance a été fermée par l'opinion de M. le duc de Choiseuil, où le noble pair a fait reconnaître les sentimens de loyauté qui le distinguent, autant que son attachement aux libertés constitutionnelles. La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 17 juin.

La commission propose le paragraphe additionnel suivant : « Pendant le même tems, les propriétaires du journal suspendu ne pourront être admis à faire la déclaration prescrite par l'article 6, ni à déposer un autre cautionnement à l'effet d'établir un nouveau journal. »

Cet amendement, combattu par M. Chauvelin, est rejeté. L'article 15 est relu et adopté.

On passe à l'article 16, dont voici le texte :

« Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. »

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aurait été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement. »

M. Daumant fait observer que le résumé du président se faisant publiquement, il convient de terminer l'article par ces

mots : « Ne pourront, sous la même peine, publier les débats. » Cet amendement est rejeté. (Murmures à gauche.) M. Méchin monte à la tribune au milieu d'une assez vive agitation, et demande qu'on rédige ainsi : « Ne pourront..... publier, que le résumé du président et le prononcé du jugement. »

Cet amendement est mis aux voix. Quelques membres du centre droit, parmi lesquels on remarque M. de Lérédant, se lèvent avec le côté et le centre gauches; l'épreuve est déclarée douteuse. M. le président annonce qu'elle va être renouvelée.

La chambre se partage en groupes où la conversation est très-animée. M. Gauthier quitte son banc et va parler à M. Ravez, qui s'explique avec beaucoup de chaleur. MM. de Beaumont et Delalot discutent de leur côté avec les députés qui les environnent.

M. Agier s'avance près du banc des ministres et adresse quelques mots à M. le président.

M. le président : On ne peut pas avoir la parole entre deux épreuves.

Le sous-amendement de M. Méchin est mis aux voix est rejeté. M. Gauthier ne prend point part à la délibération : M. Agier vote contre ; M. de Lérédant pour. Plusieurs membres du centre droit, qui d'abord avaient voté pour la proposition de M. Méchin, se lèvent contre à la seconde épreuve. L'amendement est rejeté.

M. Bourdeau quitte le banc des conseillers-d'état, et se dirige vers le côté gauche, où il paraît donner quelques explications aux membres qui siègent sur le premier banc.

L'amendement de la commission, et l'article 16 qu'il modifie, sont adoptés.

L'article 17 est ainsi conçu :

« Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient. »

M. Jacquinet de Pampelune propose de retrancher le mot civils, après le mot tribunaux. — Adopté, ainsi que l'art. 17.

M. le président : M. de la Boulaye a proposé la disposition additionnelle suivante : « Dans le compte que les journaux ou écrits périodiques rendront des séances de la chambre, ils seront tenus d'insérer en entier les discours de ceux qui le requerront. » (Mouvement à gauche. — Une voix : Nouveau moyen de tuer les journaux.)

M. de la Boulaye développe sa proposition dans un discours que nous ne reproduisons pas.

Pendant que l'orateur est à la tribune, M. Méchin, qui est debout devant le banc des conseillers-d'état, prononce très-distinctement ces mots : C'est inconcevable !

M. le président : L'amendement est-il appuyé ?

Tout le côté gauche : Non ! — Deux voix à droite : Oui !

M. le président met l'amendement aux voix. Cinq membres de droite se lèvent pour.

M. de la Boulaye fait signe qu'il veut sous-amender sa proposition. (A gauche : L'épreuve est commencée.)

M. le président : Nous devons la plus grande liberté à la discussion. Parlez, Monsieur, proposez votre sous-amendement.

M. de la Boulaye sous-amende sa proposition, et demande que l'insertion soit aux frais des députés qui la requerront. Je vous aurais dit les meilleures choses du monde que vous ne m'auriez pas entendu, dit l'orateur ; il faut qu'un député puisse prévenir la mutilation de son discours. Quand je dirai quelque chose de bon.... (Rire prolongé à gauche.)

Voix à gauche : L'amendement est inutile. (On rit plus fort.)

M. de la Boulaye développe son sous-amendement, qui est rejeté ainsi que la proposition principale, malgré l'appui que lui prêtent environ cinquante membres de la droite et du centre. M. de Lérédant vote contre.

MM. Devaux, Cormenin et de Corcelles proposent de restituer au juri la connaissance des délits de la presse.

M. de Corcelles développe cette proposition au milieu du bruit qui règne dans l'assemblée. Ses paroles ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. Anat combat la disposition additionnelle, et s'étonne qu'après avoir célébré à l'envi la science et l'impartialité des tribunaux et des cours royales, on veuille leur ravir leur plus précieuse attribution. L'orateur parle long-temps au milieu du bruit des conversations particulières.

M. de Cormenin exprime le regret que le projet de loi n'ait pas ajouté aux améliorations qu'il consacre, en supprimant le privilège, la tendance et la censure, une amélioration non moins importante et nécessaire. L'orateur pense qu'un amendement peut rétablir, en 1828, ce qu'un amendement a détruit en 1822.

M. de Cormenin s'attache à démontrer que les délits de la presse sortent de la classe ordinaire des délits, et que ce n'est point déroger aux règles générales de notre législation que de les soustraire à la juridiction des tribunaux correctionnels. Il établit que le juri est ici plus conforme à la nature des choses, au génie de nos institutions, au maintien de nos libertés et à l'intérêt bien entendu du gouvernement lui-même.

L'orateur rend hommage à l'indépendance et à l'impartialité la magistrature ; mais il pourrait arriver qu'un ministre corrupteur, venant à abuser du droit de nomination et de promotion dans les tribunaux, il n'y introduisit des hommes qui lui seraient dévoués ou asservis. Alors, et par une cruelle dévotion, la liberté serait dans les lois et la servitude dans les jugements.

Le pouvoir royal n'est pas moins intéressé que la liberté de la presse au rétablissement de la compétence du juri pour les délits de la presse.

Mais si le rétablissement du juri est demandé par les amis des libertés publiques, il ne l'est pas avec moins de force et moins de prévoyance par les amis intelligents du pouvoir.

Le pouvoir a, comme la liberté, ses conditions d'existence ; il vit dans les gouvernements représentatifs par les mêmes moyens qui le feraient périr dans les gouvernements absolus. Dans ceux-ci, il se fortifie, parce qu'il se resserre ; dans ceux-là, parce qu'il se communique. Les libertés publiques sont les plus fermes liens qui attachent le peuple au trône ; or le juri est l'une des libertés publiques ; si donc nous voulons

affermir le trône, et c'est le plus cher de nos vœux, étendons, affermissons le juri.

Le gouvernement ne pourrait-il pas craindre aussi qu'un jour, dans la suite des tems, les tribunaux, par esprit de domination ou de jalousie, ou par un fol enivrement de popularité, ne couvrirent de leur égide les délits les plus caractérisés de la presse, et n'affectassent la dictature de l'opinion ?

Alors la magistrature pourrait, comme les anciens parlements, opposer au ministère une résistance calculée et presque insurmontable ; résistance qui, par un fatal retour, pourrait précipiter le ministère dans le projet désespéré, ou de corrompre les tribunaux, ou de relâcher les liens de l'ordre social en ne poursuivant pas les crimes et les délits, ou de proposer aux chambres des mesures d'exception, toujours funestes.

La composition actuelle des jurés garantit à la fois leur indépendance et leurs lumières. Les conditions requises pour en faire partie sont même de telle nature, qu'on pourrait dire que les simples citoyens ne sont pas jugés par leurs pairs. Le juri sera composé à Paris d'élémens plus aristocratiques encore que les grands collèges eux-mêmes ; mais, quelque éloignée que soit l'institution des jurés, dans le département de la Seine surtout, de cet esprit d'égalité devant la loi qui l'a engendrée, les opinions constitutionnelles ne la regardent pas moins comme une garantie tutélaire pour tous les intérêts.

M. de Cormenin termine en invoquant l'opinion émise en 1822 par le ministre de la justice de cette époque. L'honorable membre reçoit les félicitations de ses collègues en descendant de la tribune.

Il est six heures, la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance 18 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Chagrin de Brullemagne, d'Abezac et Creuzé demandent des congés. Accordé.

M. Gauthier, rapporteur de la commission des finances pour la loi des dépenses, a la parole.

Il y a au plus cinquante députés présens, mais pendant le rapport les bancs se garnissent, les ministres arrivent, et la plus grande attention règne pendant le discours de l'honorable orateur.

Messieurs, dit-il, les circonstances dans lesquelles se trouve la France, ont rendu plus difficile la tâche de votre commission. Cette difficulté résulte surtout des événements politiques qui peuvent amener la nécessité du développement de nos forces militaires. Le premier devoir de la commission a été d'examiner les conséquences de ces événements, et il n'est résulté de son examen rien qui puisse exciter en vous une inquiétude fondée. Le vide causé par le déficit sera facilement comblé par les ressources du trésor, et l'accroissement inévitable de ses recettes, le recouvrement des avances faites à l'Espagne, enfin, en dernière ressource, par des emprétements sur l'avenir, et des coupes de bois. Cela suffit pour rassurer contre les prévisions de l'esprit de parti et les préjugés des esprits timides ; la France sent qu'elle a besoin de repos et de paix, votre mandat est de la consolider, et d'en assurer la durée par l'alliance inaltérable de la légitimité et de la liberté.

Mais le meilleur moyen d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses souffrantes, est dans les économies ; aussi la commission l'a-t-elle embrassé avec ardeur. Cependant le cercle où ces économies peuvent s'exercer est-il plus restreint qu'il ne le paraît d'abord.

Il faudrait, pour ne pas blesser les droits acquis, pour ne pas entraver les services publics, proposer un nouveau système d'administration. Vous n'attendez pas de votre commission une tâche si difficile, ce droit appartient à la prérogative royale, et c'est un ministère animé du désir de l'ordre et de l'économie qui saura seul en faire usage : la reconnaissance et la confiance du pays lui sont d'avance assurées.

Les meilleurs moyens de rétablir l'ordre et la concorde sont de faire sentir avec fermeté l'action invariable des lois, mettre à profit le concours des institutions communales et départementales, abandonner à ces autorités la part d'action qu'il est possible de leur laisser, réduire le plus qu'il se peut le nombre des emplois salariés, enfin substituer partout autant que possible le ressort de l'honneur à celui du profit, et rechercher avec courage et persévérance les moyens de faire faire les services publics au meilleur marché.

Ici M. le rapporteur est entré dans le détail des services des différents ministères. Son rapport, rempli d'idées générales et d'aperçus utiles, a paru produire une grande impression sur l'assemblée. C'est pour la première fois que des questions aussi importantes ont été traitées avec autant de raison. Toutes les branches de l'administration ont été passées en revue, et sur plusieurs la commission a proposé des réductions, notamment une réduction de 300,000 fr. sur la 3^e section du ministère des affaires étrangères, relative à la suppression du cabinet chargé de violer le secret des lettres, et que la commission qualifie de honteux espionnage.

Au départ du courrier le rapport n'était pas encore terminé.

Il était probable que la chambre reprendrait la délibération sur la loi de la presse et qu'elle voterait aujourd'hui sur l'ensemble de la loi.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, le 9 juin.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

L'ancien gouverneur du conseil de Castille, feu M. de Villala, avait pros crit les concerts, les bals et tous les divertissemens publics, à l'exception des théâtres et des courses de taureaux qu'il regardait comme une institution digne de conserver les mœurs espagnoles dans toute leur pureté, et qui rappelait les tems de l'ancienne chevalerie. On lui doit d'avoir fait purifier par le conseil d'état un pi-

cad or (celui qui tue les taureaux) qui avait été militaire, et qu'on rendit blanc comme neige à cause du besoin qu'on avait de ses services. Si M. de Villala ne trouvait pas nécessaire que les filles apprissent à lire et à écrire parce qu'elles pouvaient faire un mauvais usage de cette science, sous un autre rapport il ne se mêlait point de l'intérieur des ménages et laissait à chacun la liberté de vivre comme il lui convenait, sans lui demander l'exhibition de son contrat de mariage. Le corrégidor de Madrid s'est montré plus sévère que M. le gouverneur du conseil : il vient d'exiler une actrice parce qu'elle recevait chez elle le comte de T... ; et voilà les plaisirs du public qui souffrent de la rigidité des mœurs de ce magistrat ; il n'y a pas jusqu'aux figures de cire de Curtius qui ont été exposées au bannissement. Cependant l'affaire s'est arrangée, on ne dit pas comment ; seulement on a consenti que les souverains de l'Europe et d'autres illustres personnages muets fussent exposés aux regards du public jusqu'à six heures du soir. Une si grande réunion de têtes couronnées à Madrid avait en effet de quoi donner de l'inquiétude.

Une ordonnance récente défend d'avoir plus de deux chevaux à sa voiture, à l'exception du cas où l'on voyagerait et où la voiture serait trop chargée, alors on pourrait augmenter l'attelage, mais seulement à quelque distance hors de ville. Les pauvres ne peuvent plus demander l'aumône sous peine de galère, et la potence est toujours en permanence pour intimider les voleurs. Si ces deux alternatives ne conviennent pas aux mendiants, ils ont celle de mourir de faim, car il n'y a pas de fabriques ou d'établissements publics où ils puissent aller réclamer du travail.

Le commerce de la librairie étrangère est toujours prohibé en Espagne. Le juge de la librairie qui en est en même tems le grand inquisiteur, est d'une sévérité absolue que l'autorité souveraine ne peut pas même fléchir. On se rappelle qu'il saisis une caisse de livres adressée au consul d'une puissance voisine, et que lorsqu'un ordre du roi lui enjoignit d'en faire la restitution, il répondit qu'il les avait brûlés.

Les nouvelles politiques offrent peu d'intérêt dans ce moment ; cependant on assure que don Miguel a demandé des secours en troupes à notre souverain, et que cette demande est soumise au conseil, quoique S. M. ait répondu négativement.

Une escadre suédoise composée d'une frégate, une corvette, deux bricks et une goëlette, est entrée de relâche à Gibraltar il y a dix jours ; elle vient de Carlescrone et se rend dans la Méditerranée.

On a reçu à Cadix des nouvelles de Rio-Janeyro, en date du 7 avril, qui portent que les troupes de Buenos-Ayres ont perdu plus de 2000 hommes dans une bataille. Les troupes brésiliennes étaient à la poursuite de l'armée républicaine.

TURQUIE.

Constantinople, 26 mai.

Deux pachas, chacun à la tête de 12,000 hommes, sont partis pour le Danube. Les vaisseaux de guerre montés et équipés sont stationnés à l'embouchure de la Mer-Noire, et ils seront suivis vraisemblablement de douze brûlots dont on annonce le départ. Le capitain-pacha est avec 15 vaisseaux de guerre à l'entrée du Bosphore, au nord.

Hussein-pacha a obtenu avant son départ qu'on cessât de persécuter les Arméniens. Pour se rapprocher de l'Angleterre et de la France, il est très-probable que la Porte s'est résolue à accepter la convention du 6 juillet.

31 mai.

(Par voie extraordinaire.)

La Porte vient de déclarer qu'elle désire la présence de l'ambassadeur de France et de l'Angleterre pour traiter avec eux des affaires de la Grèce, d'après la convention du 6 juillet. Le reis-effendi a remis les lettres d'invitation pour ces Messieurs au consul des Pays-Bas. Tout est parfaitement tranquille chez nous. (Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par acte sous seing privé en date du seize juin mil huit cent vingt-huit, déposé par extrait au greffe du tribunal de commerce, la société qui existait à Lyon pour l'exploitation du commerce des soies, en nom collectif, entre les sieurs Alexandre-Théophile Courtet et Etienne Noyer, sous la raison de Courtet et Noyer, et en commandite avec les sieurs André et Auguste Maigre frères et Edouard Im-Thura, qui a commencé le trente-un mai mil huit cent vingt-quatre, et qui devait finir au trente-décembre mil huit cent vingt-neuf, a été dissoute à compter dudit jour seize juin mil huit cent vingt-huit, et la liquidation a été déferée à MM. Auguste Maigre et Noyer.

ADJUDICATIONS

ET VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, A LA BOUCHE ÉTEINTE, Des immeubles sis au lieu du Pont de la Merlanchoinière, commune de Saint-Paul-en-Jarost, composés de deux fabriques de moulins

soie, maison d'habitation et fonds adjacents, dépendant de la succession de feu M. François-Jacques Lamarche, propriétaire et négociant, domicilié au susdit lieu du Pont de la Merlançonnière, commune de Saint-Paul-en-Jarez.

Ces ventes seront faites à Saint-Chamond, en l'étude et par-devant M. Louis-Maximilien Finaz, notaire royal, Grande-Rue, n° 65, commis pour recevoir les enchères par les jugements d'homologation ci-après rappelés.

En exécution de deux délibérations, l'une de conseil de famille de Louise-Antoinette Lamarche, Anne Lamarche et Marie-Louise Lamarche, filles mineures dudit feu François-Jacques Lamarche, et de vivante dame Marie-Anne-Pierrette Mas, sa seconde femme, prise sous la présidence de M. le juge-de-peace du canton de Rive-de-Gier, le dix-neuf janvier mil huit cent vingt-sept; et l'autre du conseil de famille de François-Jacques Lamarche, cette dernière fille issue du premier mariage de M. François-Jacques Lamarche, avec dame Jeanne-Marie Dubost, prise sous la présidence de M. le juge-de-peace du troisième arrondissement de Lyon, le dix-sept mai mil huit cent vingt-sept; ces deux délibérations homologuées; la première, par jugement du tribunal civil de première instance de St-Etienne, département de la Loire, en date du vingt-un mars mil huit cent vingt-sept, et la seconde, par jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, en date du trente août mil huit cent vingt-sept; le tout dûment enregistré.

Elles sont poursuivies à la requête: 1° de dame Marie-Anne-Pierrette Mas, veuve dudit M. François-Jacques Lamarche, demeurant au lieu de la Merlançonnière, commune de St-Paul-en-Jarez; agissant tant en son nom que comme tutrice légale des mineurs susnommés Louise-Antoinette Lamarche, Anne Lamarche et Marie-Louise Lamarche, ses enfants; de M. Etienne Manéchal, ancien capitaine de carabiniers, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Royale, agissant comme tuteur datif des autres enfants mineurs, également susnommés, François-Jacques-Emile Manéchal et Marguerite-Etiennette-Léonie Manéchal, ces deux derniers co-successeurs avec les enfants mineurs Lamarche et la dame veuve Lamarche, dudit feu M. François-Jacques Lamarche.

En présence de M. Claude-Joseph Gleyvod, négociant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, subrogé tuteur de Louise-Antoinette, Anne et Marie-Louise Lamarche; et de M. Louis Maréchal, légiste, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, subrogé-tuteur de François-Jacques-Emile et Marguerite-Etiennette-Léonie Manéchal.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Lesdits immeubles sont divisés en deux lots composés, savoir:

LE PREMIER LOT.

- 1° D'une pièce de terre labourable, de la contenance de trente-neuf ares trente-sept centiares, sise près le pont de la Merlançonnière, immédiatement joignant au tènement de pré et jardin, objet de l'article deux ci-après, estimée à **2,575**
- 2° D'un tènement de pré et jardin de la contenance de quarante-deux ares vingt-un centiares, sise le long et au nord du chemin voisin tendant du pont de la Merlançonnière, au chemin tendant de Rive-de-Gier aux fabriques de Messieurs Mas et Choret, estimée à **4,800**
- 3° D'une vigne de forme triangulaire, de la contenance de dix ares soixante-treize centiares, estimée à **1,000**
- 4° D'un tènement de vastes bâtiments, fabrique de moulins à soie, garnie de ses artifices, ustensiles et attraites, avec prise d'eau pour les faire mouvoir, maison d'habitation bourgeoise, cour, aisances, terrasse, pavillon, salle d'arbres, appelée la Grande-Fabrique, sise le long et en midi du susdit chemin voisin tendant du pont de la Merlançonnière au chemin qui va de Rive-de-Gier aux fabriques de MM. Mas et Choret, estimée à **140,000**
- 5° D'un jardin potager de la contenance de quatorze ares six centiares à la suite et en midi du susdit tènement de bâtiments et fabrique, estimée à **3,000**
- 6° Et enfin d'une parcelle de terrain ou gravier, sise entre lesdits grande fabrique et jardin potager et la rivière de Dorley, estimée à **200**

Total de l'estimation des immeubles formant le premier lot. **151,575**

LE SECOND LOT.

- 1° D'un pré verger de la contenance de dix-huit ares trente-sept centiares, faisant suite en midi au jardin potager ci-dessus rappelé, estimé à **2,625f.**
- 2° D'un tènement de bâtiments, fabrique de moulins à soie, garnie de ses artifices, ustensiles et attraites, avec prise d'eau pour les faire mouvoir, cour, aisances, bassin, beal, fœul, écurie, hangars, appelée la Fabrique-Neuve, sise à l'extrémité méridionale de la propriété Lamarche, estimée à **42,000**
- 3° D'un tènement de vigne et carrière de pierre brute de la contenance de trente-deux ares, sise le long et en orient du chemin tendant de Rive-de-Gier aux fabriques de MM. Mas et Choret, estimée à **1,800**
- 5° Et enfin, d'une petite parcelle de terrain ou gravier de la contenance de sept ares, sise le long de la rivière de Dorley, et joignant en orient à la fabrique neuve et au pré verger, estimée à **500**

Total de l'estimation des immeubles formant le deuxième lot. **46,725**

Ces immeubles seront ainsi vendus en deux lots, tels qu'ils viennent d'être composés, au pardsus leur estimation qui formera la première mise à prix de chacun d'eux, et de la manière indiquée dans le cahier des charges, déposé en l'étude de M. Finaz, outre les charges, clauses et conditions qui y sont insérées. L'adjudication n'en sera d'abord que provisoire, lesdits deux lots seront ensuite réunis en un seul lot pour être offert aux enchères, et l'adjudication être définitivement prononcée au profit des adjudicataires provisoires, si leur mises ne sont pas couvertes par la mise générale, et dans le cas contraire, au plus offrant et dernier enchérisseur desdits deux lots réunis.

L'adjudication préliminaire aura lieu comme sus est dit, à St-Chamond, en l'étude et par-devant M. Finaz, notaire royal, Grande-Rue, n° 65, le samedi cinq juillet mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

Ceux qui désireront avoir de plus amples renseignements, et prendre communication du cahier des charges, pourront s'adresser audit M. Finaz, commis pour recevoir les enchères.

Dimanche prochain vingt-deux du courant, au-devant de la porte de l'église de la commune de Marcilly-d'Azergues, et à l'issue de la messe paroissiale, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'objets mobiliers, consistant en tapis, buffet, garde-manger, bureau, commode, lit garni, chaises, batterie de cuisine, etc., etc., et en trois vaches et un mulet; le tout sera payé comptant.

DE ST-JEAN.

Dimanche vingt-deux juin mil huit cent vingt-huit, à huit heures du matin, au-devant et dans le domicile des mariés Grataloup, anbergistes à la Maison-Blanche, commune de Vaugneray, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis, consistant en horloge, matelas, linge, vin en barilles, char, tombereau, charrette, vache, chevaux, foin, paille, etc.

Ensuite sur les prés ci-après désignés, il sera procédé à la vente des récoltes en foin qui s'y trouveront pendantes ou récoltées.

1° Prés de la vigne, 8 bichères foin.

2° Prés neufs, 8 bichères foin.

3° Prés clos, 10 bichères foin.

Lesdits prés sont situés au territoire de la Maison-Blanche, commune de Vaugneray.

Le mobilier et les récoltes ci-dessus ont été saisis au préjudice des mariés Grataloup, à la requête des sieurs Picard et Cazot, négociants, demeurant à Vaise.

BLANC.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE DE PAPIERS PEINTS,

Rue St-Côme, n° 2, à 175 au-dessous du cours.

Les syndics défunts de la faillite de MM. Lorin et Co, ci-devant marchands de papiers peints, à Lyon, rue St-Côme, préviennent le public qu'ils vendent au comptant, à 175 au-dessous du cours, les papiers peints dépendant de ladite faillite.

Les magasins sont ouverts tous les jours non fériés, depuis 7 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

La vente cessera le 24 juin courant.

A VENDRE.

BIEN PATRIMONIAL.

Le domaine de Beauchamp, situé à Uchaux, arrondissement d'Orange (Vaucluse.)

Ce domaine se compose, savoir:

- 1° D'un château avec ses dépendances.
- 2° De deux corps de ferme, dont l'un attenant au château, et l'autre situé à l'extrémité du domaine.
- 3° D'un jardin, de la contenance d'un arpent, dans lequel se trouve deux bassins, une pompe à vent et une orangerie.
- 4° De terres en hermes de la contenance de 11 arpens 84 perches 40 mètres.
- 5° De terres labourables, de la contenance de 88 arpens 44 perches 52 mètres.
- 6° De bois taillis chênes-verts, de la contenance de 38 arpens 15 perches 23 mètres.
- 7° De vignes, de la contenance de 4 arpens 66 perches 25 mètres.
- 8° De prés, de la contenance de 2 arpens 62 perches 40 mètres.

Nota. On observe que la crue du bois date de 40 à 50 ans, et qu'il y a en ce moment une coupe considérable à faire.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Brochier, résidant audit château; à M. Meissonnier, notaire royal, à Orange; à M. Bosse, notaire, à Avignon; à M. Bonnevaux, notaire, à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 2.

Voiture forme de calèche, dite bastardelle, bonne pour la ville et le voyage; la voir hôtel des Quatre-Nations, et pour le prix s'adresser à MM. Blanc, Bremont et Pichat, place Sathonay, n° 4.

Pour cause de départ.

Coupé léger en bon état, harnais neuf garni en jaune.

Chez M. Burdet, sellier, rue des Capucins.

Jolie calèche pour un ou deux chevaux, toute neuve.

S'adresser à Julien Achard, impasse St-Charles.

Un bureau pour comptoir à cinq places, en bois de poirier.

Un poêle en fonte avec 34 pieds de cornets, et deux quinquets à deux branches.

S'adresser à M. Bremond, droguiste-herboriste, place des Carmes, n° 5.

Foin de première qualité; s'adresser place des Jacobins, n° 16.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle, s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban, n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

Deux métiers à la Jacquard en 400, en très-bon état; s'adresser au bureau du journal.

A LOUER.

Emplacement de 10,000 pieds, place de la Gare, en face du port, à louer de suite. S'adresser à M. Clarc Hobitz, même place, qui le disposera au gré du locataire.

Appartement complet de sept pièces ou cinq, avec la promenade d'un clos et salles d'ombrage, à louer de suite.

S'y adresser, à l'extrémité de la Croix-Rousse; grande rue Coste, ou quartier Maison-Neuve, n° 117, à M. Jacquiet.

AVIS

A MARSEILLE, POUR CALCUTA.

Le beau brick la Lucie, doublé et chevillé en cuivre, de 320 tonneaux, d'une marche supérieure, capitaine Garagnon, partira de ce port du 30 juin au 5 juillet au plus tard. Il prendra des passagers qui seront très-commodément logés.

S'adresser, à Marseille, à MM. Hesse fils et Arnaud, consignataires; ou au capitaine, à son bord.

A Lyon, à MM. Gourd frères, fils de Jean-Baptiste, armateurs, rue Bât-d'Argent.

A L'HOTEL DE FRANCE,

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Gare; n° 5, à Lyon, servent des dîners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeuners à 1 fr. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Soupers à 75 c. : un plat, un dessert, un carafon de vin et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 dîners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des dîners à prix fixe, l'on mange à la carte.

AUX VINGT MILLE BIJOUX.

Départ du magasin de bijouterie à prix fixe.

Le sieur Spinelli, rue St-Pierre, n° 4, à Lyon, prévient les personnes qui l'ont chargé de diverses commissions de marchandises et celles qui désirent y faire des achats, qu'il est à la veille de son départ.

F. RAULL, ESPAGNOL,

AVOCAT,

Avant fixé son domicile à Lyon, à l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient apprendre la langue espagnole, que depuis le premier juin il a ouvert un cours de son idiome, donne des leçons à domicile et chez lui, et se charge des traductions. Connaissant parfaitement la législation qui régit l'Espagne et l'Amérique ci-devant espagnole, il offre ses services dans ce genre aux Négociants qui ont des affaires dans ces pays.

S'adresser chez le professeur, rue St-Dominique, n° 7, à l'entre-sol; chez M. Targe, libraire, rue Lafond; chez M. Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillot, et au bureau du Précurseur.

Une personne qui habite une maison assez agréable, où l'on respire un bon air, désirerait trouver une dame, ou une demoiselle à laquelle on offrirait le logement et la table, si elle fournissait un fonds de 6000 fr.

S'adresser à M. Chambeyron, avoué, rue Saint-Jean, n° 34.

Il vient d'être créé une maison de santé, de convalescents et de rentiers, à la Carrette, ancienne maison de M. le docteur Gilibert; il y a de vastes bois et promenades; la position est élevée, saine et champêtre, et les personnes qui connaissent la Flore lyonnaise se rappelleront facilement la Carrette.

L'expérience seule fera juger du mérite de l'établissement et des soins qu'on y aura.

La Carrette est immédiatement après la salle Gavet, cours d'Herbouville, n° 21; par le chemin de Mar-niole, n° 63.

S'adresser sur les lieux, et à Lyon, à M. Boilevin, place des Capucins, n° 1, au 1^{er}.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE CENTENAIRE, vaudeville. — LA REINE DE SEIZE ANS, vaudeville. — LE CONFIDENT DES DAMES, vaudeville. — LA LANTIERNE DE MONTEMEILL, vaudeville.

BOURSE DU 18.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 104f 40 35 40 35 40.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1828. 70f 40 35 40.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1920f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 10 5f.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de mai.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 73 75 118 75.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 1828. 50 114 50.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembour. par 25.eme. Jous. de jan. 675f.

